

<b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.20</b>
<b>Culture pour tous</b>	

## **PROGRAMME**

### **31.30 - Développement culturel**

## **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

L'art et la culture sont des vecteurs d'intégration sociale, d'épanouissement individuel et de compréhension des valeurs. Afin de favoriser l'accès à la culture de chaque habitant du territoire, les actions culturelles (sur et hors temps scolaire) sont essentielles. Les projets de médiation revêtent un caractère citoyen, en permettant de tisser le lien indispensable entre les publics et les propositions culturelles et artistiques de qualité proposées sur le territoire.

## **BASES LEGALES**

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1

## **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION**

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement

### **MONTANT**

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 3 000 € pour les projets sur temps scolaire dans la limite de 70 % des dépenses engagées pour la mise en œuvre du projet
- 10 000 € pour les projets d'action culturelle, dans la limite de 40 % des dépenses engagées pour la mise en œuvre du projet.

### **FINANCEMENT**

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur),
- 20% au moment du solde final : sur présentation du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée. Le bénéficiaire devra produire un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
  - la date de facturation
  - l'objet / prestataire
  - le montant (précision HT/TTC)
  - la date et mode d'acquittement.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les coûts directs de mise en œuvre du projet, les frais de ressources humaines et les frais généraux liés au projet.

Sont exclus : la valorisation des mises à disposition et du bénévolat, les frais de fonctionnement ordinaire de la structure, les frais d'immeuble.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur).

## **BENEFICIAIRES**

- Associations
- Entreprises du secteur culturel
- Etablissements publics culturels
- Collectivités ou EPCI (pour les projets de territoires, seuls les communes de moins de 20 000 habitants et EPCI de moins de 50 000 habitants pourront être bénéficiaires).

Les compagnies, ensembles musicaux ou structures de diffusion soutenues par la région au titre de leur fonctionnement annuel ne sont pas éligibles.

## **PROCEDURE**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée comme suit :

- 30 avril pour les projets d'éducation artistique et culturelle sur temps scolaire à destination des lycéens et apprentis

- 28 février et 30 juin pour les projets d'action culturelle

Au-delà de ces dates, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée via le site institutionnel [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr). Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

Liste des pièces à fournir :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne et/ou lettre de demande d'aide
- RIB
- Extrait Kbis (chambre de commerce)
- Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, comptes de résultat, annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale et pas en liquidation ou redressement judiciaire
- Statuts (première demande uniquement ou en cas de modification)
- Extrait du Journal Officiel de création de l'association (première demande uniquement)
- Liste des dirigeants, membre en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale :
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour les dépenses liées au projet
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour le projet concerné :
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos agréments
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos habilitations
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos reconnaissances
- Attestation contenant la mention : Les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères
- Attestation que le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est, soit inférieur ou égal à 500 000 euros, soit supérieur à ce montant.
- Dossier de présentation détaillé et budget prévisionnel du projet
- Budget prévisionnel de l'année n
- Documents de présentation du projet (dossier de presse, visuels, CV des artistes...)

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

## **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La réalisation des projets prévus sera évaluée par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

# **1. PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) SUR TEMPS SCOLAIRE A DESTINATION DES LYCEENS ET APPRENTIS**

## **OBJECTIFS**

L'éducation artistique et culturelle a pour objectif de rendre la culture accessible à tous en développant les axes suivants :

- permettre à tous de se constituer une culture personnelle riche et cohérente
- développer et renforcer la pratique artistique
- permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels

La Région s'engage à soutenir les initiatives en éducation artistique et culturelle.

L'EAC trouve une place logique au sein des établissements scolaires où elle tend à susciter la curiosité des élèves et leur donner envie d'aller plus loin, tout au long de leur vie d'adulte.

Cette aide se veut complémentaire aux dispositifs soutenus ou mis en œuvre par la région (*Lycéens et apprentis au cinéma, Lycéens et apprentis au spectacle vivant, Artistes plasticiens au lycée, Architecture et patrimoine : regards de lycéens et apprentis, Musiques actuelles au lycée, L'Echappée littéraire, Bourgogne-Franche-Comté Reporter*), en partenariat avec la DRAC, la DRAAF et les Académies de Besançon et Dijon.

Elle a vocation à soutenir les initiatives portées par des structures culturelles, en partenariat avec un ou plusieurs EPLE.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles, les projets d'action culturelle sur temps scolaire à destination des lycéens et apprentis doivent remplir les conditions suivantes :

- intégrer les 3 piliers de l'EAC : la fréquentation d'œuvres et de lieux culturels, la rencontre avec un artiste, la pratique artistique,
- s'inscrire dans un partenariat entre l'établissement et la structure culturelle, prioritairement dans les esthétiques non proposées dans les dispositifs EAC spécifiques mis en place par la région (cinéma, théâtre, arts plastiques, architecture, musiques actuelles)

Sont considérés comme inéligibles :

- Les ateliers de pratique artistique récurrents
- Les projets portés par des structures soutenues au fonctionnement par la région.

Les projets pourront être transversaux à plusieurs domaines artistiques et/ou intervenir sur plusieurs établissements.

## **2. PROJETS D'ACTION CULTURELLE**

### **2.1 « PAR ET POUR » LES PUBLICS**

#### **OBJECTIFS**

Apporter un soutien à des projets d'actions culturelles et de sensibilisation à la culture qui développent l'intégration des publics et/ou accompagnent le développement culturel des territoires.

En écho aux piliers de l'éducation artistique et culturelle - la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation des lieux culturels, la pratique artistique et l'accès aux codes permettant d'aborder les œuvres de manière autonome et de développer son propre esprit critique et jugement esthétique - cette aide a vocation à soutenir les initiatives favorisant l'implication et la participation active des publics, valorisant l'expérimentation et la démarche collective. Elle tend également à soutenir les projets destinés aux publics empêchés.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles, les projets d'actions culturelles doivent remplir les conditions suivantes :

- être menées en lien avec un/des artiste(s) professionnels
- présenter un caractère innovant ou expérimental.

Sont considérés comme inéligibles :

- Les ateliers de pratique artistique récurrents
- Les projets exclusivement développés en milieu scolaire ou dans le cadre d'un établissement d'enseignement artistique
- Les projets de diffusion sans action culturelle
- Les projets portés par des structures soutenues au fonctionnement par la région.

### **2.2. PROJETS DE TERRITOIRE**

#### **OBJECTIFS**

Cette aide a vocation à soutenir les projets structurants de territoires, à forte dimension partenariale. Elle peut accompagner la mise en place de ces projets et/ou leur consolidation.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles, les projets d'actions culturelles doivent remplir les conditions suivantes :

- être menées en lien avec un/des artiste(s) professionnels
- s'inscrire dans les priorités du territoire concerné et être menés en partenariat avec des structures locales.
- bénéficier du financement des collectivités de proximité.
- Présenter un budget prévisionnel consolidé supérieur à 15 000 €

L'aide régionale peut être renouvelée jusqu'à deux fois sur un même projet pour le volet territoire uniquement.

Sont considérés comme inéligibles :

- Les ateliers de pratique artistique récurrents
- Les projets exclusivement développés en milieu scolaire ou dans le cadre d'un établissement d'enseignement artistique
- Les projets de diffusion sans action culturelle
- Les projets portés par des structures soutenues au fonctionnement par la région.

---

#### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018